LETTRE DE LA ROYNE AV PARLEMENT DE BRETAGNE.

3866
1614

A PARIS,
Chez PIERRE CHEVALIER rue sainct Iacques, à l'Image sainct Pierre, prés les Mathurins.

M. DC. XIV.

Auec permission.

LETTRE DE LA ROYNE au Parlement de Bretagne.

MESSIEVRS,

Ie ne m'eſtois point haſtee de vous eſcrire ſur le ſujet du partement de ceſte Cour de mon Nepueu le Prince de Condé, & des autres Princes qui en meſme temps s'en ſont auſſi retirez, d'autant que mondit Nepueu ayant prins congé du Roy, Monſieur mon fils, & de moy, auec promeſſe de reuenir toutes & quantesfois qu'il en ſeroit requis, pour le bien de ſon ſeruice, & les autres auſſi ayant faict le ſemblable : I'ay creu que ceſt eſlongnement eſtoit pluſtoſt pour viſiter leurs maiſons, & ſe donner le plaiſir de la chaſſe, pour quelque temps ; comme mondit Nepueu & les autres ont faict ſouuent, que pour aucun autre deſſein : Neantmoins ayant apprins pluſtoſt par bruit commun que par aucun autre aduis que i'ay eu de leur part, qu'ils monſtrent auoir quelque meſcontentement. I'ay faict ce quim'a eſté poſſible pour m'en eſclaircir plus particu-

lierement, & auec d'autant plus de soing que ie croy qu'ils en ont moins de sujet: Car s'ils se pleignent pour ce qui est de leur interest particulier, ie puis dire auec verité, que mon dit Nepueu & tous lesdicts princes ont tousiours esté autant bien veus, caressez, accueillis & honorez par le Roy Monsieur mon fils & par moy, qu'ils le sçauroient raisonnablement desirer. Et pour ce qui touche l'administration des affaires, outre que par la forme ordinaire que nous y obseruons, tous les Princes Ducs & officiers de la couronne sont admis aux Conseils qui se tiennent pour ceste effect. Il est bien certain qu'il ne s'est proposé, traicté ny negocié aucunes affaires importantes que lesdicts princes, & specialement mondit Nepueu, n'y ayēt tousiours esté appellez, & mesmes qu'elles ont esté souuent differees & remises pour attendre leur commodité & presence, & d'auantage pour le regard de la distributiō des graces & bien faicts chacun d'eux en leur particulier, & tous ceux qui ont esté recommandez de leur part, en ont receu de si bons aduantageux & vtiles effects, qu'ils n'auroient raison de s'en plaindre. Si puis apres il est question des affaires generalles, elles ont esté administrees depuis la mort

du feu Roy Monſeigneur, de telle ſorte qu'il ſe peut recognoiſtre que nous n'auõs riẽ obmis de ce qui pouuoit ſeruir au bien, grandeur & reputatiõ de ceſte Couronne, ayãt prins ſoing pour le dehors de conſeruer les amitiez & alliances d'icelles auec tous les Princes & Eſtats voiſins : Ce qui par la grace de Dieu nous a ſuccedé ſi heureuſement, que iamais elles ne furent en meilleur eſtat. Et pour ce qui eſt du dedans du Royaume, ayant donné ordre (comme chacun ſçait) à faire obſeruer ſoigneuſement tous les Edicts de Pacification entre les ſubjects du Roy Monſieur mon fils, & de maintenir & conſeruer touſiours entre eux vne bonne paix, vnion, repos & tranquillité; outre que i'ay apporté tout ce qui eſtoit en mon pouuoir, pour le ſoulagement du peuple, & puis dire en auoir eu tant de ſoing, qu'encores que nous ayons eſté chargez de grandes & exceſſiues deſpences : neantmoins l'on n'a fait aucunes leuees ny impoſitions extraordinaires, & qu'au contraire il ſe trouuera qu'elles ont eſté diminuees en pluſieurs occaſions. Et dauantage nous auons maintenu & conſerué tous les autres ordres & eſtats chacun en leur authorité & fonctiõ accouſtumee; tellement que ie ne puis cognoiſtre quel

WILSON

veritable fondement lesdits Princes ny autres puissent prẽdre de se plaindre, ny pour le general, ny pour le particulier : Neantmoins considerant bien que ceste retraicte auec ces tesmoignages de mescontentement, & les bruicts qui s'espendent & augmentent à ceste occasion, pourroient produire de mauuais effects dans les prouinces au preiudice du repos public. I'ay desiré prendre sur ce les moyens les plus conuenables pour y remedier. Et pour ceste effect ayant fait assembler les Princes officiers de la Couronne, & principaux du Conseil qui sont pres de nous. I'ay resolu par leur aduis d'enuoyer mon Cousin le Duc de Ventadour, & le sieur de Boissise Conseiller au Conseil d'Estat du Roy mon sieur & fils, vers mondit Nepueu le Prince de Cõdé, pour le cõuier & prier de reuenir aupres du Roy mondit sieur & fils, & de moy, pour y prendre & tenir le lieu & rang qui est deu à sa qualité, & nous y donner ses conseils & assistance sur toutes ces occurrences, mesmes sur les grands & importans affaires que nous auons sur les bras, à quoy i'espere qu'il se resoudra à leur arriuee aupres de luy, suyuant la promesse qu'il en a faite à son partement : Et en suitte de ce pour monstrer clairement

la verité & ſincerité de mes actions paſſees, & rechercher les voyes qui ſont les meilleures pour donner vn bon ordre & affermiſſemẽt au biẽ de cet Eſtat pour l'aduenir meſmes ſur l'entree de la maiorité du Roy mõdit ſieur & fils. I'ay auſſi eſtimé à propos de faire faire vne conuocation des principaux de tous les ordres & eſtats de chacune prouince de ce Royaume pour en faire vne notable aſſemblee, en laquelle l'on puiſſe prendre les reſolutions conuenables à la dignité d'icelle, & au ſujet pour lequel nous la ferons conuoquer. C'eſt ce que ie vous puis eſcrire pour le preſent ſur le ſujet de ce qui ſe paſſe de deça, & dont ie vous prie de tenir aduertis ceux qui ſont dans l'eſtenduë de voſtre reſſort, afin que chacun face ſon deuoir en ſa charge, & prenne garde que toutes choſes ſoient contenues ſous l'authorité & obeiſſance du Roy mõdit ſieur & fils, & l'obſeruation de ſes Edits ſelon l'ordre accouſtumé, ſans qu'il y ſoit apporté aucune nouueauté ny alteration, s'oppoſant à tous ceux qui voudroient en quelque ſorte que ce ſoit troubler le repos de l'Eſtat: Et comme nous eſcriuons à toutes les villes principales de la prouince de Bretagne, pour les aduertir de ſe tenir ſur leurs gardes, & de ne donner aucun lieu à

aucunes practiques & menees qui se pourroyent faire en icelles, au preiudice de leur repos & du seruice du Roy mondit sieur & fils: nous desirons que vous teniez la main qu'ils y satisfacent, & y employez l'authorité de vostre Parlement autant qu'elle y sera requise, comme aussi en toutes autres choses qui importeront au public & à l'authorité Royale de mondit sieur & fils: Ainsi que nous nous asseurons que vous sçauez bien faire, & nous en reposons sur vous: que ie prie Dieu auoir, MESSIEURS, en sa saincte & digne garde. Escrite à Paris le 13. Feburier 1614.

Signé.

MARIE.

Et au dessous

POTIER.

& suscrite,

A Messieurs les gens tenans la Cour de Parlement de Bretagne pour le Roy monsieur & fils.